

Arrêt

n° 86 377 du 28 août 2012
dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile: X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. HUBERT, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT:

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit:

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité somalienne, d'appartenance ethnique bajuni et de religion musulmane. Vous êtes née le 15 octobre 1989 à Chula où vous avez vécu toute votre vie. Vous êtes célibataire mais entretenez une relation amoureuse avec [H.A.Y.] (CGRA n°xx) depuis fin 2009.

Mi-mai 2010, vous faites l'amour avec H. et en juillet 2010, vous vous rendez compte que vous êtes enceinte. En septembre 2010, votre tante le découvre et vous dit que vous risquez d'être punie par Al Shabab.

Le 20 octobre 2010, vous avouez à votre tante que vous êtes enceinte de Hussein. Votre oncle organise alors votre départ avec N.

Le 30 octobre 2010, Hussein vient demander pardon à votre oncle et votre tante. Votre oncle organise alors avec N, votre départ ensemble le lendemain.

Vous avez été entendue à l'Office des Etrangers le 25 novembre 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 16 novembre 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 25 juillet 2011 et le 2 septembre 2011. Vous avez été entendu à l'Office des Etrangers le 19 mars 2010 dans le cadre du dépôt de votre demande d'asile du 18 mars 2010. L'analyse approfondie de vos craintes a nécessité une audition au Commissariat général le 25 juillet 2011 et le 2 septembre 2011. Cette audition s'est soldée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous avez fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général en son arrêt n°74 260 du 31 janvier 2012, suite à la présentation d'une attestation de citoyenneté.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2, 20 et 25).

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes.

Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu vingt-deux ans en Somalie, sur le continent, et dans la région épicentre des islamistes somaliens de surcroît, et que vous ne compreniez pas des mots basiques de somali, la langue officielle de votre pays d'origine (cf. rapport d'audition, p.23), d'autant que, selon vos dires, vous parlez avec des somali à Chula (cf. rapport d'audition, p.23).

Il est également peu crédible que, en tant que fille et épouse d'un pêcheur, vous n'ayez jamais eu l'occasion de quitter Chula pour vous rendre soit sur le territoire continental de la Somalie, soit ailleurs (cf. rapport d'audition, p.10 et 25).

La justification que vous donnez, à savoir « J'ai toujours été avec ma tante, la seule occupation que j'avais c'est l'élevage » ne convainc pas le Commissariat général qui constate que ces dires ne reflètent aucun caractère vécu sur une ville sur une île de 7,5 km² (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au vu de vos méconnaissances sur ce peuple, qu'il est improbable que vous soyez bajuni.

Ainsi, vous êtes incapable de donner votre généalogie clanique et vous affirmez que « On ne s'intéresse pas vraiment aux groupes ethniques. Je sais par accident que mes parents étaient chandraa parce qu'ils en parlaient » (cf. rapport d'audition, p.12).

Étant donné que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits; que le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge, il est invraisemblable que vous soyez né en Somalie, que vous vous déclariez bajuni et que vous ignoriez votre généalogie clanique et déclariez que les groupes ne sont pas importants.

En outre, le peu d'informations que vous livrez concernant l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement bajuni. Ainsi, invitée à expliquer ce qu'est le Soriyo, vous dites « C'est comme une sorte de sacrifice, c'est-à-dire qu'on va battre une vache et la préparer. On mélange la viande avec du harissa. C'est une sorte de don, une vache avant de la tuer on la tourne et puis on la cuisine et on la mange ensemble. » (cf. rapport d'audition, p.14 et 25). Or, le Soriyo est un terme complexe propre aux habitants des îles Bajuni désignant un cercle symbolique à valeur religieuse qui est tracé en des temps difficiles autour d'un village ou d'un hameau, en tant que prière pour des temps meilleurs (cf. document n°3, farde bleue du dossier administratif). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous vous trompiez sur une telle tradition.

De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour des Bajuni qui avaient quittés l'île en 1991, vous répondez de manière vague « 1992, 1993 » et ne savez pas dire avec l'aide de qui ils seraient rentrés par la négative (cf. rapport d'audition, p.24). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies à la fin des années 1990. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale vous soyez informé de l'histoire et des mouvements récents de population sur votre île, d'autant que sa petitesse (7,5 km²) limite considérablement les possibilités d'ignorance (cf. document n°2 et 4, farde bleue du dossier administratif).

Enfin, lorsque le Commissariat général vous demande où sont établis les Bajuni, vous répondez: « Selon moi seulement en Somalie » (cf. rapport d'audition, p.20 et 21). Or, les Bajuni sont établis au Kenya, et tout le long de la côte sud de la Somalie, ainsi que sur l'archipel des îles bajuni qui compte plus de dix îles (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Par ailleurs, à la question de savoir si vous avez entendu parler de pirates, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition, p.13). Or, d'après les informations dont nous disposons (cf. document, n°6, farde bleue du dossier administratif), à partir du 15 août 2005, les membres de l'équipage de trois bateaux ont été retenus en otage pendant des mois sur l'île de Koyama. Il n'est pas crédible, si vous avez toujours vécu à Chula, île bajuni proche de Koyama et dont la communauté est réduite, comme vous le prétendez, que vous puissiez ignorer un événement aussi considérable et inhabituel s'étant déroulé à proximité de votre île et au sein de votre communauté. Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général n'estime pas crédible que vous ignoriez qui est Shawale Yusuf (cf. rapport d'audition, p.13), le roi de Koyama (cf. document n°7, farde bleue du dossier administratif).

De surcroît, votre méconnaissance des données de base concernant votre région est également susceptible de mettre légitimement en doute le fait que vous êtes originaire de là. En effet, vous affirmez ne pas savoir qui a créé Al Shabab, à la question de savoir leur but, vous dites « Je ne suis pas sûre, peut-être ils veulent prendre le pouvoir » (cf. rapport d'audition, p.18).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que de tels éléments vous échappent si vous avez réellement vécu toute votre vie à Chula, dans la région du bastion des milices islamistes.

Si vous parvenez en effet à répondre à certaines questions, ces réponses ne peuvent contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans la présente décision. Ces lacunes poussent donc le Commissariat général à penser que votre connaissance n'est que théorique. Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu sur cette île, vous n'ignoreriez pas de telles informations incontournables pour quiconque y vit.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Deuxièmement, vous liez votre crainte de persécution à celle invoquée par votre conjoint, Monsieur [H.A.Y.]. Or, le Commissariat général n'est pas convaincu de sa nationalité et de son origine.

Le Commissariat général a, dans son cas, rendu la décision suivante:

« Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, il y a lieu de relever que vous n'avez fait état d'aucun problème de compréhension avec l'interprète au cours de votre audition au Commissariat général de sorte que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées (cf. rapport d'audition, p.2, 16 et 20).

Premièrement, le Commissariat général constate que de nombreuses invraisemblances ressortent de l'analyse approfondie de vos déclarations et portent un sérieux discrédit sur la réalité de votre nationalité somalienne, de votre origine bajuni, de même que de votre provenance de l'île de Chula.

Puisque vous affirmez avoir vécu toute votre vie, jusqu'à votre fuite, sur cette île, l'on peut raisonnablement escompter que vous puissiez la décrire en détail. Il n'est en effet aucunement nécessaire d'avoir suivi une formation ou d'avoir accès à des canaux d'information pour être informé des éléments fondamentaux de la vie et de l'environnement quotidiens. En outre, la société somalienne est par essence une société orale et les éléments sociétaux se transmettent donc oralement (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif). L'on n'attend nullement de vous une connaissance acquise par voie de presse, par la télévision ou la radio. On ne peut donc pas considérer comme plausible que vous ne disposiez pas d'une connaissance minimale de la situation géographique et de la vie quotidienne de l'île, ni que vous ne puissiez livrer de données élémentaires quant aux îles avoisinantes.

Or, le Commissariat général relève d'importantes lacunes et invraisemblances.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est hautement improbable que vous ayez vécu vingt-cinq ans en Somalie, sur le continent, et dans la région épicentre des islamistes somaliens de surcroît, sans que vous ne puissiez comprendre des mots basiques de somali, la langue officielle de votre pays d'origine (cf. rapport d'audition, p.18), d'autant que, selon vos dires, vous parlez avec des somali à Chula (cf. rapport d'audition, p.7 et 18).

Par ailleurs, le Commissariat général estime, au vu de vos méconnaissances sur ce peuple, qu'il est improbable que vous soyez bajuni.

Ainsi, vous êtes incapable de donner votre généalogie clanique et vous affirmez que les Bajuni font partie du système clanique somalien (cf. rapport d'audition, p.17). Or, il ressort toujours de l'information objective à notre disposition que les Bajuni constituent une ethnie minoritaire indépendante de l'organisation clanique majoritaire en Somalie (cf. document n°2, farde bleue du système administratif).

Vous dites également qu'il existe trois grands clans principaux : Darod, Hawiyre et Isaaq (cf. rapport d'audition, p.9). Or, selon nos informations, il existe quatre clans principaux: Isaaq, Hawiye, Darod et Dir (cf. document n°2, farde bleue du dossier administratif).

Étant donné que les contacts claniques structurés déterminent la vie économique en Somalie et que leur connaissance est indispensable à la vie quotidienne, au commerce et, en outre, vitale pendant les combats ou les conflits; que le clan consiste tant en un médium social qu'en un élément d'exclusion sociale; les structures claniques et l'histoire clanique de la famille sont toujours apprises aux enfants dès leur plus jeune âge, il est invraisemblable que vous soyez né en Somalie, que vous vous déclariez bajuni et que vous ignoriez toutes ces informations.

Vous semblez d'ailleurs ignorer un pilier de la culture bajuni, à savoir la tradition orale transmise par les aînés (cf. document n°1, farde bleue du dossier administratif) car vous affirmez « On n'a jamais le temps d'être enseigné par les aînés, le matin on doit se lever tôt, pêcher et revenir » (cf. rapport d'audition, p.19).

En outre, le peu d'informations que vous livrez concernant l'ethnie dont vous prétendez faire partie ne permet pas au Commissariat général de croire que vous êtes réellement bajuni. Ainsi, invité à parler des traditions bajuni, vous vous bornez à évoquer une tradition, la danse mwenge, sans être capable d'expliquer en quoi cette tradition est typique des Bajuni (cf. rapport d'audition, p.18 et 19). Vous mentionnez également le Soriyo en affirmant: « On prend une vache, on la fait circuler après on l'abat, on prépare la viande et on la mélange avec du riz et tout le village vient goûter » (cf. rapport d'audition, p.11). Or, le Soriyo est un terme complexe propre aux habitants des îles bajuni désignant un cercle symbolique à valeur religieuse qui est tracé en des temps difficiles autour d'un village ou d'un hameau, en tant que prière pour des temps meilleurs (cf. document n°5, farde bleue du dossier administratif).

Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous fassiez partie de cette minorité ethnique et que vous n'en sachiez pas davantage sur leur histoire et leurs traditions. De surcroît, lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez le souvenir du retour des Bajuni qui avaient quittés l'île en 1991, vous répondez par la négative (cf. rapport d'audition, p.9). Or, selon les informations dont nous disposons, un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations-Unies à la fin des années 1990. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer un événement aussi important et inhabituel que le retour de centaines de Bajuni sur les îles alors que vous prétendez avoir toujours vécu à Chula. Il est, en revanche, raisonnable de penser que dans une société orale vous soyez informé de l'histoire et des mouvements récents de population sur votre île, d'autant que sa petitesse (7,5 km²) limite considérablement les possibilités d'ignorance (cf. document n°3 et 4, farde bleue du dossier administratif).

Enfin, lorsque le Commissariat général vous demande où sont établis les Bajuni, vous répondez: « Koyama, Chovae. Je n'ai jamais été à un autre endroit donc je ne sais pas. », c'est tout (cf. rapport d'audition, p.19). Or, les Bajuni sont établis au Kenya, et tout le long de la côte sud de la Somalie, ainsi que sur l'archipel des îles bajuni qui compte plus de dix îles (cf. document n°6, farde bleue du dossier administratif).

Si vous parvenez en effet à répondre à certaines questions, ces réponses ne peuvent contrebalancer tous les éléments négatifs relevés dans la présente décision. Ces lacunes poussent donc le Commissariat général à penser que votre connaissance n'est que théorique. Le Commissariat général estime que si vous aviez réellement vécu sur cette île, vous n'ignoreriez pas de telles informations incontournables pour quiconque y vit.

Vos réponses inconsistantes, imprécises et contredites par l'information dont dispose le Commissariat général (des copies figurent au dossier administratif) empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre origine somalienne et de votre vécu en Somalie et, partant, elles ne lui permettent pas davantage de croire à la réalité des faits qui, selon vos déclarations, vous ont amené à quitter la Somalie. Par conséquent, les faits n'étant pas établis, la crainte de persécution qu'ils sont censés fonder ne l'est pas davantage.

Le document que vous apportez à l'appui de vos déclarations ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Plusieurs éléments viennent jeter un sérieux discrédit sur cette attestation de citoyenneté.

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôles internes au niveau des autorités somaliennes, ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits avant 1991 (cf. document n°1, farde bleue bis du dossier administratif).

Ensuite, le Commissariat général constate que ce document stipule avoir été délivré par la cour régionale de Kismayo, alors que sa traduction authentique fait état d'une délivrance à la cour du district de Banadir. Une telle divergence sur deux versions authentiques d'un même document jette un sérieux doute sur cette attestation de citoyenneté.

Relevons également que la version somalienne du document faisant référence à la cour régionale de Kismayo déclare émaner du gouvernement fédéral de transition somalien. Or d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. documents n°2, farde bleue bis du dossier administratif), Kismayo n'est pas contrôlé par le gouvernement fédéral de transition somalien. A nouveau, cet élément permet de remettre l'authenticité de ce document en doute.

Enfin, le fait que la traduction anglaise authentique de ce document comporte différentes fautes au niveau de la syntaxe et du langage conforte la conviction du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. »

Le document que vous apportez à l'appui de vos déclarations ne permet pas d'arriver à une autre conclusion.

Plusieurs éléments viennent jeter un sérieux discrédit sur cette attestation de citoyenneté.

De manière générale, l'absence de mécanismes de contrôle interne au niveau des autorités somaliennes, ainsi que le haut degré de corruption qui règne dans ce pays amène à sérieusement douter de l'authenticité des documents d'identité somaliens. Il faut également remarquer que l'absence de représentation diplomatique belge en Somalie ainsi que le manque d'administration centrale organisée dans ce pays empêchent de contrôler l'authenticité des documents produits avant 1991 (cf. document n°1, farde bleue bis du dossier administratif).

Ensuite, le Commissariat général constate que ce document stipule avoir été délivré par la cour régionale de Kismayo, alors que sa traduction authentique fait état d'une délivrance à la cour du district de Banadir. Une telle divergence sur deux versions authentiques d'un même document jette un sérieux doute sur cette attestation de citoyenneté.

Relevons également que la version somalienne du document faisant référence à la cour régionale de Kismayo déclare émaner du gouvernement fédéral de transition somalien. Or d'après les informations objectives à la disposition du Commissariat général (cf. documents n°2, farde bleue bis du dossier administratif), Kismayo n'est pas contrôlé par le gouvernement fédéral de transition somalien. A nouveau, cet élément permet de remettre l'authenticité de ce document en doute.

Enfin, le fait que la traduction anglaise authentique de ce document comporte différentes fautes au niveau de la syntaxe et du langage conforte la conviction du Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 48/3, 57/6, alinéa 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 septembre 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause » (requête page 3).

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause » (requête, page 15).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal, quant à la qualité de réfugié, de lui reconnaître la qualité de réfugié et subsidiairement « annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à un réexamen approfondi de la demande d'asile, ce qui implique au minimum une nouvelle audition » (requête, page 18). A titre subsidiaire, quant à l'octroi de la protection subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et subsidiairement « annuler la décision attaquée et renvoyer le dossier au CGRA afin qu'il procède à un réexamen approfondi de la demande d'asile, ce qui implique au minimum une nouvelle audition » (ibidem).

4. Eléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants: une copie de son acte de naissance accompagnée de sa traduction en anglais, un certificat médical attestant de son excision et un certificat médical attestant de la non-excision de sa fille.

Par télécopie du 20 juin 2012, la partie requérante verse au dossier de la procédure: un engagement sur l'honneur, établi par le GAMS le 14 mai 2012, selon laquelle la partie requérante et son compagnon s'engagent à protéger leur fille contre toute forme de mutilation sexuelle ; une copie du « Carnet de suivi de la fillette du Gams Belgique » ; une attestation de naissance pour obtenir l'allocation de naissance conformément aux législations relatives aux prestations familiales datée du 7 mars 2011.

A l'audience, la partie requérante dépose l'original de son acte de naissance.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Rétroactes

Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit le 18 mars 2010 une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire le 21 septembre 2011. Le Conseil a annulé cette décision par un arrêt n° 74 260 du 31 janvier 2012 afin que la partie défenderesse effectue des mesures d'instructions complémentaires sur le nouveau document déposé par la partie requérante, à savoir une confirmation de citoyenneté. La nouvelle décision prise le 19 mars 2012 par le Commissariat général à la suite de cette annulation est la décision attaquée.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié.

6.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à la partie requérante principalement au motif que sa nationalité somalienne n'est pas établie. Elle estime en effet que les importantes méconnaissances de la partie requérante et le caractère lacunaire de ses déclarations sur toute une série d'éléments concernant sa vie sur l'île de Chula où elle déclare avoir vécu depuis sa naissance, sur le système clanique somalien, sur la vie des bajunis et sur la Somalie en général jettent le discrédit sur sa nationalité somalienne et partant sur les faits invoqués à l'appui de sa demande. Elle relève l'absence de force probante des documents déposés par la partie requérante à l'appui de ses déclarations. La partie défenderesse se réfère également à la décision qu'elle a rendue à l'encontre de l'époux de la partie requérante.

6.3. La partie requérante conteste les motifs de la décision litigieuse et réitère qu'elle craint avec raison d'être persécutée en Somalie. Elle estime que la partie défenderesse n'a pas suffisamment tenu compte de son niveau d'instruction, que les méconnaissances relevées sont insuffisantes pour justifier un refus, que la formulation de la décision laisse subsister un doute quant à la conviction même de la partie défenderesse à l'égard de sa nationalité, et que la force probante du document produit n'est pas valablement remise en cause.

6.4. Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité essentiellement sur la question de l'établissement de la nationalité somalienne de la partie requérante

6.5. Concernant l'établissement de la nationalité de la partie requérante, le Conseil rappelle qu'aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

6.5.1. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande d'asile. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.5.2. Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande d'asile, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

6.5.3. En l'espèce, la partie défenderesse relève toute une série de méconnaissances et d'imprécisions dans les déclarations de la partie requérante concernant son vécu sur l'île de Chula et la Somalie qui l'empêchent de tenir sa nationalité somalienne et son origine bajuni pour établie.

La partie requérante conteste le raisonnement développé par la décision attaquée et réitère être d'origine somalienne. Elle soutient en substance que la décision de la partie défenderesse est trop sévère.

6.5.4. Le Conseil constate pour sa part que la partie défenderesse a pu légitimement considérer que le caractère particulièrement imprécis et lacunaire des déclarations de la partie requérante, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, empêchait de considérer qu'elle avait réellement vécu sur l'île de Chula et qu'elle était de nationalité somalienne.

Ainsi, la partie défenderesse a pu relever à juste titre le caractère invraisemblable du fait que la partie requérante ne soit pas en mesure de comprendre des mots basiques de somali alors qu'il s'agit de la langue officielle de son pays d'origine et alors qu'elle a elle-même déclaré entretenir des contacts avec des somali à Chula (rapport d'audition, p.23). Quant au motif relatif à son incapacité à donner sa généalogie clanique se justifiant par les propos suivant « *on ne s'intéresse pas vraiment aux groupes ethniques* » (ibidem p.12), le Conseil estime que le seul fait qu'elle se trompe sur des points aussi essentiels que l'organisation des différents clans composant la société somalienne en affirmant que les Bajunis font partie du système clanique somalien, peut raisonnablement amener la partie défenderesse à considérer que la nationalité somalienne et la provenance de Somalie de la partie requérante n'était pas établie, l'organisation clanique constituant le fondement même de la société somalienne.

De plus, interrogée sur le sens du terme « *Soriyo* », elle a fourni une définition tout à fait erronée de ce rite typiquement bajuni. Il est également tout à fait interpellant que la partie requérante ignore qu'un grand nombre de Bajuni ont été rapatriés vers les îles à la fin des années 1990, et qu'elle affirme de manière vague que les Bajunis sont actuellement installés uniquement en Somalie. Ces incohérences et méconnaissances sont importantes en ce qu'elles concernent des éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir sa provenance des îles bajunis en Somalie et son appartenance au clan des Bajunis.

En outre, il est tout à fait invraisemblable que la partie requérante n'ait jamais entendu parler des pirates qui ont occupé l'île voisine de Koyama retenant des otages pendant des mois, ignore qui est Shawale Yusuf, roi de Koyama, ainsi que l'origine de la milice Al Shabab dont la région dont dit provenir la requérante constitue le bastion. Ces incohérences et méconnaissances sont importantes en ce qu'elles concernent des éléments essentiels de sa demande d'asile, à savoir sa provenance des îles bajunis en Somalie.

6.5.4.1. La partie requérante n'apporte, en termes de requête, aucune explication satisfaisante quant auxdits motifs de l'acte attaqué.

6.5.4.2. Ainsi, le Conseil estime que les méconnaissances et incohérences relevées par la partie défenderesse ne peuvent s'expliquer par le faible niveau d'instruction de la partie requérante, qui se déclare femme de ménage scolarisée jusqu'en quatrième primaire (requête p.4). En effet, celles-ci portent sur des points essentiels liés aux caractéristiques de la nationalité et de l'ethnie qu'elle revendique et sur des faits simples du vécu quotidien de la partie requérante sur l'île de Chula, île où elle est née et a toujours habité et partant, en affectent gravement la crédibilité. Le Conseil note également que la partie défenderesse a, dans une mesure suffisante, tenu compte des circonstances propres à la partie requérante lors de l'examen de ses déclarations. En particulier, en ce qui concerne l'organisation clanique, celle-ci étant un fondement de la société somalienne et sa connaissance indispensable à la vie quotidienne en Somalie dès lors qu'elle fait partie intégrante de son histoire et de son évolution (cfr. Document « *Clans in Somalia – Report on a Lecture by Joakim Gundel, COI Worksho p* » Vienna, 15 May 2009), la méconnaissance affichée par la partie requérante concernant ces éléments constitue à elle seule un indice majeur qu'elle n'est ni d'origine bajuni ni de nationalité somalienne.

Par ailleurs, le Conseil se rallie à la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la connaissance de la partie requérante de l'île de Chula dont elle déclare provenir et de la Somalie en général n'est manifestement qu'une connaissance théorique qui ne reflète nullement un caractère de vécu. Aussi, bien que la partie requérante ait été en mesure de répondre à une série de questions, il appert que les très importantes méconnaissances relevées ne permettent pas de tenir pour établie ni son appartenance à l'ethnie bajuni, ni sa provenance de l'île de Chula et de Somalie, ni sa nationalité.

6.5.4.3. La partie requérante fait valoir qu'il aurait été judicieux de lui demander les mots de somali qui lui venaient spontanément à l'esprit, que n'ayant que peu de contacts avec des Somaliens, elle ne parle que quelques mots de somali.

Le Conseil ne peut que constater que cette affirmation formulée en termes de recours est en contradiction avec les propos de la partie requérante, laquelle a déclaré lors de son audition (audition, page 23) qu'elle parlait également le somalien « à la madrasa en jouant avec les enfants ». Le Conseil observe que cette affirmation est également en contradiction avec les informations figurant au dossier administratif (3^{ème} partie du dossier administratif, farde 'Information des pays', pièce n°4, Antwoorddocument) selon lesquelles des Somaliens vivent également dans les îles bajunis. Il est partant inconcevable que la partie requérante ne puisse prouver une connaissance élémentaire de somali.

Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir qu'elle parle le kibajuni (requête, page 7), le Conseil constate que lors de son audition au sein des services de la partie défenderesse elle a effectivement déclaré (audition, page 9) qu'elle parlait le kibajuni avec l'interprète mais celui-ci a répondu par la négative lorsque l'agent interrogateur lui a demandé s'il parlait le kibajuni.

6.5.4.4. S'agissant des traditions bajunis, la partie requérante rappelle avoir évoqué plusieurs traditions dont le Soriyo et réitère qu'aucune question complémentaire ne lui a été posée afin d'obtenir des précisions.

A la lecture des notes d'audition, le Conseil ne peut que constater que la réponse formulée par la partie requérante s'agissant du Soriyo était totalement inexacte, celle-ci ayant fait mention en substance du sacrifice d'une vache (audition, page 14), alors qu'il s'agit en l'occurrence d'un « *cercle symbolique à valeur religieuse qui est tracé en des temps difficiles autour d'un village ou d'un hameau, en tant que prière pour des temps meilleurs* » (3^{ème} partie du dossier administratif, farde 'Information des pays', pièce n°3).

Les explications fournies en termes de recours consistent manifestement en une interprétation des déclarations produites visant à conformer celles-ci à la réponse exacte qu'aurait dû former la partie requérante.

6.5.4.5. S'agissant du retour des Bajunis, le Conseil observe que si effectivement la partie requérante, née en 1989, était relativement jeune lors du retour des Bajunis en 1997, il n'en demeure pas moins qu'il s'agit là d'un événement marquant dès lors qu'un grand nombre de Bajuni a été rapatrié dans les îles avec l'aide du HCR (cfr. 3ème partie du dossier administratif, farde 'Information des pays', pièce n°4). Il est dès lors particulièrement étonnant que la partie requérante ne puisse en donner aucune information alors qu'elle a déclaré vivre sur l'île de Chula à cette période et depuis lors. A cet égard, le fait que la partie requérante n'ait jamais quitté l'île de Chula (requête, page 5) n'est nullement pertinent en l'espèce.

Quant à la référence au document CEDOCA auquel renvoie la requête, le Conseil estime qu'il peut effectivement en être déduit que si une grande partie des membres du clan bajuni a connu de nombreux déplacements et déracinements de leurs terres d'origine, ce qui a eu pour conséquence un déclin progressif de la connaissance des traditions et de l'histoire bajuni, force est de constater que ce n'est pas le cas du requérant qui déclare avoir vécu toute sa vie sur la même île, Chula et n'a donc jamais perdu le contact avec ses racines sociales et historiques.

De plus, il n'apparaît nullement pertinent dans le chef de la partie requérante de tenter d'expliquer son manque de connaissance de sa culture et de ses origines en le justifiant par les mouvements des Bajunis alors qu'elle-même n'est manifestement pas au courant de ces déplacements de population.

6.5.5. Concernant le document versé au dossier administratif par la partie requérante, à savoir l'attestation de citoyenneté de son époux, le Conseil se rallie à cet égard aux motifs de la décision entreprise relatifs à l'impossibilité d'en contrôler l'authenticité, à la divergence quant à la cour ayant délivré ladite attestation et l'absence de contrôle de Kismayo par un gouvernement fédéral de transition.

Le Conseil observe que la partie requérante se contente de soutenir que le doute de la partie défenderesse sur l'authenticité des documents en général est insuffisant pour écarter la confirmation de citoyenneté déposée mais n'apporte au final aucun élément probant pour contester les informations de la partie défenderesse. Il en est de même de son affirmation péremptoire selon laquelle « *Il est encore inexact d'affirmer que Kismayo n'est pas contrôlé – ne fusse qu'en partie – par le gouvernement fédéral de transition* » (requête, page 12). A l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation, le Conseil estime ne pouvoir suivre la partie requérante en ce qu'elle tente de se dédouaner des erreurs de traduction figurant sur la traduction authentique de cette attestation de citoyenneté. Il estime en effet qu'une erreur sur cet acte authentique, en ce qu'elle porte en outre sur un élément important comme la cour ayant délivré le document, constitue à elle seule un indice majeur du peu de force probante à accorder aux documents officiels.

6.5.6. La partie requérante dépose également son acte de naissance accompagné de sa traduction anglaise.

Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ce document, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ce document permet d'établir la nationalité somalienne de la partie requérante, autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. Or, force est de constater que ce document, dès lors qu'il est dépourvu du tout élément de reconnaissance, que ce soit une photographie, des empreintes digitales ou une signature, ne permet pas d'établir avec certitude un lien avec la requérante et ne renseigne nullement quant à sa nationalité. De plus, force est de constater que ce document vient contredire les déclarations de la requérante qui a affirmé lors de son audition devant les services de la partie défenderesse n'avoir jamais possédé aucun document d'identité (rapport d'audition du 25 juillet 2011, p.5). Dès lors, eu égard à ce qui précède et à la crédibilité générale déjà jugée défaillante des déclarations de la partie requérante, le Conseil estime que l'extrait d'acte de naissance déposé ne présente pas une force probante suffisante pour rétablir sa nationalité somalienne.

6.5.7. En l'occurrence, la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle est de nationalité somalienne ou qu'elle aurait eu sa résidence habituelle en Somalie.

C'est donc à bon droit qu'elle a considéré, après pondération des différents éléments figurant au dossier administratif, que la nationalité somalienne de la partie requérante ou sa provenance récente de Somalie n'était pas établie.

Pour le reste, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent, ni ne dépose aucun élément probant qui permettrait d'établir la réalité de sa nationalité somalienne.

6.5.8. Par conséquent, la nationalité somalienne de la partie requérante n'est pas établie.

6.6. Au vu de ce qui précède, il convient dès lors d'essayer de déterminer un pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

6.6.1. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle.

6.6.2. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec un autre état qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Le dossier administratif ne contient lui non plus aucune information allant dans ce sens.

6.7. Ainsi, la partie requérante, de par le caractère tout à fait imprécis et lacunaire de ses déclarations, reste en défaut d'établir la réalité de sa nationalité somalienne ou de sa provenance récente de Somalie et met le Conseil dans l'incapacité de déterminer le pays par rapport auquel l'examen de sa demande doit s'effectuer, mais également de procéder à l'examen du bien-fondé de la demande d'asile en elle-même, c'est-à-dire des faits invoqués à l'appui de sa demande.

La partie requérante fait également valoir en termes de recours avoir fui son pays avec son compagnon et avoir un enfant commun, né en Belgique. Elle ajoute qu'ainsi qu'en atteste le certificat médical, elle a fait l'objet d'une mutilation sexuelle de type 1, qu'un risque de mutilation ne saurait être exclu à l'égard de sa fille en cas de retour de Somalie et ce d'autant que cette dernière est née hors mariage. Elle estime que sa crainte peut s'analyser comme une crainte d'être persécutée du fait de son appartenance à un certain groupe social au sens de l'article 48/3, §4, d) de la loi du 15 décembre 1980.

A cet égard, le Conseil souligne que concernant les mutilations génitales féminines, la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution ou une atteinte grave (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009) ; toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution ou d'atteintes graves liées à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, 14 401 du 25 juillet 2008 ; CCE, 16 064 du 18 septembre 2008 ; CCE, 21 341 du 12 janvier 2009 ; CCE, 25 095 du 26 mars 2009).

In specie, le Conseil constate que dans la mesure où ni la nationalité ni le pays de provenance de la partie requérante, de son compagnon ou de sa fille ne peuvent être clairement établis, ceux-ci mettent le Conseil dans l'impossibilité d'apprécier l'existence d'une crainte réelle d'excision – ou de réexcision – ni la possibilité d'une protection éventuelle des autorités nationales, autant d'éléments qui doivent être examinés au regard du pays d'origine du demandeur d'asile ou à défaut au regard de son pays de résidence habituelle, lesquels ne peuvent être déterminés en l'espèce.

6.8. En conséquence, la partie requérante empêche d'établir qu'elle a une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation visée au point 3.2. du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille douze par:

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

B. VERDICKT